

Modification des articles 21 et 224 de la loi sur la sécurité civile de 2007

Ancien texte art 21:

Art. 21. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les structures administratives et opérationnelles minimales que la zone met en place, notamment pour pouvoir donner la suite appropriée aux réquisitions de l'agence visée à l'article 197 de la loi-programme du 9 juillet 2004.

Nouveau texte art 21 avec ajout

Art. 21. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les structures administratives et opérationnelles minimales que **la province** ou la zone met en place, notamment pour pouvoir donner la suite appropriée aux réquisitions de l'agence visée à l'article 197 de la loi-programme du 9 juillet 2004.

Ancien texte art 224

Art. 224. Les articles suivants entrent en vigueur dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge :

- 1° article 1^{er};
- 2° article 2;
- 3° articles 14 et 15;
- 4° articles 68 et 69;
- 5° article 102, alinéa 1^{er};
- 6° article 119, § 1^{er};
- 7° articles 220 et 221;
- 8° article 224;

Les autres articles entrent en vigueur dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 sont remplies.

Nouveau texte art 224 avec remplacement:

Art. 224. Les articles suivants entrent en vigueur dix jours après la publication de la loi au Moniteur belge :

- 1° article 1^{er};
- 2° article 2;
- 3° articles 14 et 15;
- 4° articles 68 et 69;
- 5° article 102, alinéa 1^{er};
- 6° article 119, § 1^{er};
- 7° articles 220 et 221;
- 8° article 224;

Le Roi détermine la date d'entrée en vigueur des autres articles.

Texte du Moniteur belge (articles 156 et 157 de la loi portant des dispositions diverses)

Référence:

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE
24 JUILLET 2008. - Loi portant des dispositions diverses (I), Moniteur belge du
2008.08.07 p. 41186.